



Arrêt

n° 311 398 du 14 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 3 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2024, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. JESSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé en Belgique, le 28 décembre 2023, et y introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 8 avril 2024, les autorités néerlandaises marquent leur accord à la demande de reprise en charge du requérant, sollicitée par l'Etat belge.

1.3. Le 12 avril 2024, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 *quater*, désignant les Pays-Bas comme Etat membre responsable, est prise à l'encontre du requérant. Contre cette décision, qui lui est notifiée le même jour, la partie requérante introduit un recours en suspension et

annulation auprès du Conseil, en date du 10 mai 2024. Ce recours a été réactivé par une demande de mesures provisoires introduite en extrême urgence le 9 août 2024. Par un arrêt n°311 342 du 13 août 2024, le Conseil a rejeté ledit recours.

1.4. Le 4 août 2024, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 3 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, laquelle est notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans le présent recours, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 15/04/2024 avec
un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 12/04/2024 et notifiée le 15/04/2024. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 03/08/2024.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 12/04/2024.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 03/08/2024.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

[...] ».

2. Recevabilité rationae temporis et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel. En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien, le recours est dès lors irrecevable.

3. Intérêt au recours

3.1. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure de reconduite à la frontière, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- de l'article 51/5, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;
 - des principes de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante soutient que la décision attaquée ne contient pas de motivation sur les raisons pour lesquelles il y a lieu de garantir l'effectivité du transfert au sens de l'article 51/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté le délai de transfert volontaire de dix jours, dès lors qu'elle bénéficiait d'un délai de recours de trente jours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet et avoir contesté celle-ci.

Elle indique qu'elle n'a pas signé la déclaration de coopération au transfert pour cette même raison et qu'elle a informé l'administration de son lieu de résidence.

Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'elle aurait l'intention de se soustraire aux autorités ni qu'il existerait un réel risque de fuite.

Elle relève que la décision attaquée indique être prise en application de l'article 51/5, § 4, alinéa 3, 4° et 9°, qui n'existe pas.

3.3.3. Elle conteste n'avoir pas établi le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation actuelle aux Pays-Bas.

Elle renvoie sur ce point aux termes de sa requête en annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et au risque d'être exposée à des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en raison des manquements systématiques dans l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Elle relève encore qu'il n'apparaît pas qu'elle a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas mais uniquement que cet Etat s'est déclaré compétent au motif qu'elle est titulaire d'un visa d'un visa délivré par les autorités néerlandaises.

Elle reproche la partie adverse de ne pas motiver sa décision sur l'existence de défaillances systémiques et sur sa situation individuelle et de ne pas faire état de garanties individuelles.

Elle indique, à ce propos, qu'elle présente un profil vulnérable et qu'elle est suivie par un psychologue, alléguant que « *son état mental s'est fortement aggravé à cause du décès de son père le 19.06.2024* » (traduction libre).

3.4. D'emblée, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) n'a pas d'effet suspensif eu égard au prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne peut soutenir que son droit au recours effectif a été affecté dès lors qu'elle a sollicité, via une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi, la réactivation du recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 12 avril 2024.

Une telle procédure permet de préserver l'effectivité dudit recours, de sorte que le Conseil estime, *prima facie*, que les articles 13 de la CEDH et 28 du Règlement Dublin III ne sont pas méconnus.

3.5.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais

traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.5.2. Le Conseil observe que, lors de son « audition Dublin », le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant de penser que son état de santé devrait conduire à considérer ce dernier comme présentant une vulnérabilité particulière ou que celui-ci serait exposé à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Force, en effet, de constater que ce dernier, interrogé sur son état de santé, répond : « *Goed*,»
A la question 39 du même formulaire le requérant mentionne ne pas avoir de problème particuliers avec les Pays-Bas.

De même, dans son formulaire d'audition d'un étranger présent au dossier administratif, rempli le 3 août 2024, le requérant a répondu « je suis en bonne santé » à la question portant sur d'éventuels problèmes de santé.

En ce que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sur les conditions d'accueil prévalant aux Pays-Bas, aux défaillances qu'elle prétend systémiques et aux risques que cela représenterait dans son chef, le grief manque en fait.

Il ressort, en effet, des motifs de l'acte attaqué que :

« *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 12/04/2024 et notifiée le 15/04/2024. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 03/08/2024.* »

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision de refus de séjour du 12 avril 2024 est longuement motivée sur l'article 3 de la CEDH, notamment sur l'obligation de la prise d'empreintes et sur l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas. Le Conseil relève en outre que le recours dirigé contre cette décision de refus de séjour a été rejeté par un arrêt n°311 342 du 13 août 2024.

S'agissant de l'état de vulnérabilité du requérant et de son suivi par un psychologue, le Conseil observe que la production d'une attestation résultant d'une unique consultation et restant muette quant au moindre diagnostic ne permet nullement d'établir in concreto que le transfert effectif du requérant vers les Pays-Bas serait de nature à lui faire subir des souffrances telles que visées par l'article 3 de la CEDH.

A l'instar de la note d'observations, le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle l'état mental du requérant s'est fortement aggravé à cause du décès de son père, n'est nullement étayée.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre donc pas concrètement l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.6. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière dont la suspension de l'exécution est demandée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme D. PIRAUXT, greffière assumée.

La greffière, Le président,

D. PIRAUXT O. ROISIN